

AMF83

De : "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>
À : [redacted]
Envoyé : mardi 7 avril 2015 16:56
Objet : note explicative de synthèse

Madame,

J'ai le plaisir de répondre à votre demande concernant la note explicative de synthèse et le droit à l'information des conseillers municipaux.

Je vous confirme que dans une commune de moins de 3 500 habitants, il n'y a aucune obligation de transmettre aux conseillers une note explicative de synthèse avec la convocation (article L 2121-12 CGCT).

Néanmoins, les membres du conseil municipal peuvent demander par écrit à ce que leur soient transmis les projets de délibérations (article L 2121-13 CGCT).

Si ils en font la demande, toutes les informations nécessaires pour pouvoir décider doivent leur être communiquées.

Le non-respect du droit à l'information peut entraîner l'annulation de toutes les décisions de la séance du conseil municipal.

Dans votre cas, vous avez transmis avec la convocation, les délibérations, le projet de budget primitif et le compte de gestion ce qui permet largement de préparer la prochaine séance du conseil municipal.

En espérant avoir répondu à votre attente, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Julie PONS, Juriste
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR
Conseil Général du Var
Rond-Point du 4 décembre 1974
83007 DRAGUIGNAN CEDEX
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39
MAIL maires.var@wanadoo.fr
SITE amf83.fr

Chemin :**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
 - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
 - ▶ CHAPITRE Ier : Le conseil municipal
 - ▶ Section 4 : Fonctionnement

Article L2121-12

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. D2411-6 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2121-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2122-8 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2564-2 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2571-2 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2573-5 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-1 (M)
- Code général des collectivités territoriales - art. R2142-10 (Ab)

Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

- Code des communes L121-10 par. III
- CODE DES COMMUNES. - art. L121-10 (Ab)

Chemin :**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
 - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
 - ▶ CHAPITRE Ier : Le conseil municipal
 - ▶ Section 4 : Fonctionnement

Article L2121-13

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2313-1-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5217-10-15 (VD)

Codifié par:

- Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

- CODE DES COMMUNES. - art. L121-22 (Ab)
- CODE DES COMMUNES. - art. L121-22 (Ab)